



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/2/Rev.1
18 juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président*

Le texte de négociation récapitulatif proposé par le Président est publié en plusieurs parties. Le présent document en donne une introduction et un aperçu général. Les projets de décisions à l'examen sont reproduits dans les additifs suivants:

	<u>Document</u>
I. Décisions concernant le financement, le transfert de technologies, l'adaptation, le renforcement des capacités, les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	FCCC/CP/2001/2/Add.1
II. Décisions concernant les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto	FCCC/CP/2001/2/Add.2
III. Décisions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie	FCCC/CP/2001/2/Add.3/Rev.1
IV. Décisions concernant les lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto	FCCC/CP/2001/2/Add.4
V. Décisions concernant les activités exécutées conjointement, les politiques et mesures et l'impact de projets particuliers	FCCC/CP/2001/2/Add.5
VI. Décisions concernant les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto	FCCC/CP/2001/2/Add.6

* Les documents FCCC/CP/2001/2 et Corr.1 et FCCC/CP/2001/2/Add.3 n'ont pas été traités par les services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève. Ils ont été retirés et remplacés par les documents FCCC/CP/2001/2/Rev.1 et FCCC/CP/2001/2/Add.3/Rev.1, respectivement.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	3
A. Mandat	1 - 3	3
B. Portée de la présente note	4 - 5	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence.....	6	4
II. APERÇU GÉNÉRAL	7 - 31	4
A. Démarche	7 - 12	4
B. Financement, transfert de technologies, adaptation, renforcement des capacités, paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	13 - 17	5
C. Mécanismes	18 - 20	9
D. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	21 - 23	11
E. Respect des dispositions	24 - 27	13
F. Gestion des nouveaux organes	28 - 31	14

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la première partie de sa sixième session, la Conférence des Parties a prié son Président «de faire des propositions quant au développement et à l'examen de [...] textes lors d'une reprise de session et de solliciter au préalable les avis nécessaires de façon transparente» (décision 1/CP.6 intitulée Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires).
2. Le texte de négociation récapitulatif qui suit a été établi en réponse à cette demande. Il procède des textes de négociation que la Conférence a transmis à la deuxième partie de sa sixième session (voir le document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. I à V)) ainsi que des textes reproduits dans le document FCCC/CP/2000/INF.3 (vol. I à V) (en anglais seulement)¹. Lors de l'établissement du texte de négociation récapitulatif, le Président a tiré profit des multiples amendements qui avaient été proposés à sa note informelle du 22 novembre 2000², par les Parties et qui sont reproduits dans le document FCCC/CP/2001/MISC.1 (en anglais seulement).
3. Le Président a également procédé à de vastes consultations durant la période d'intersessions. Il a rencontré de nombreuses Parties, aussi bien bilatéralement qu'en groupes, afin de recueillir leurs avis. Dans un souci de plus grande transparence, il a communiqué à toutes les Parties des idées préliminaires quant à la manière dont pourraient être traitées certaines questions politiques clefs³.

B. Portée de la présente note

4. Dans le texte de négociation récapitulatif qu'il propose, le Président s'efforce de présenter un ensemble complet et équilibré de projets de décisions sur toutes les questions visées par le Plan d'action de Buenos Aires, afin de faciliter les négociations sur les questions restées en suspens. Même s'il est publié en plusieurs parties, ce texte constitue un seul et même document et doit être considéré dans sa totalité. La présente partie introduit l'ensemble du texte de négociation récapitulatif (voir plus haut la page de couverture) et en donne un aperçu général. Le corps principal du texte récapitulatif, qui se compose de six additifs, renferme les projets de décisions qui doivent être examinés et adoptés par la Conférence des Parties et, le cas échéant, les décisions qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) d'adopter.
5. L'objet de l'aperçu général (voir la section II ci-après) est de situer dans leur contexte certaines des propositions faites, à l'issue de consultations, par le Président lors de l'élaboration du texte de négociation récapitulatif. Les décisions reproduites dans les documents FCCC/CP/2001/2/Add.4 et Add.5 n'y sont pas examinées.

¹ À la clôture de la première partie de la sixième session, les textes de négociation à l'examen totalisaient 285 pages et renfermaient 2 500 paires de crochets.

² Voir l'annexe de la décision 1/CP.6, document FCCC/CP/2000/5/Add.2.

³ Voir le document publié en anglais sous le titre «New proposals by the President of COP 6», en date du 9 avril 2001, qui peut être consulté sur le site www.unfccc.int.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence

6. La Conférence est invitée à examiner le texte de négociation récapitulatif conjointement aux textes de négociation issus de la première partie de la session, comme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, et à entreprendre des négociations approfondies en vue de l'adoption, à la clôture de la sixième session, d'un ensemble complet et équilibré de décisions sur toutes les questions visées par le Plan d'action de Buenos Aires.

II. APERÇU GÉNÉRAL

A. Démarche

7. Les négociations menées dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires ont visé à développer les modalités et procédures de mise en œuvre du Protocole de Kyoto tout en cherchant les moyens de faire progresser l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, (la Convention), s'agissant notamment des priorités des pays en développement parties. La Conférence des Parties est actuellement saisie des questions restées en suspens à l'issue de ces négociations. L'adoption de décisions complétant le Plan d'action de Buenos Aires devrait constituer le socle sur lequel le nombre requis de Parties devrait pouvoir s'appuyer pour ratifier et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto. Il est acquis que l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto constitue un important pas en avant dans le long processus de réaction aux changements climatiques à l'échelle planétaire, conformément à l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2.

8. Le texte de négociation récapitulatif du Président présente un ensemble de projets de décisions qui, perçu globalement, constitue une tentative d'équilibrer les intérêts disparates des Parties. Il faut espérer que cette «enveloppe» contiendra suffisamment de gains pour toutes les Parties pour que les négociations puissent livrer des résultats traduisant une communauté d'intérêts face aux changements climatiques.

9. Étant donné les divergences qui ont subsisté sur de nombreuses questions à la fin de la première partie de la sixième session, l'élaboration d'un texte de négociation récapitulatif a nécessité des choix sur des points revêtant beaucoup d'importance pour les Parties. Le Président a beaucoup consulté sur ces questions et, en se fondant sur les avis reçus, a établi les propositions contenues dans le présent texte de négociation récapitulatif. La philosophie qui sous-tend ce travail est celle du compromis dans l'intérêt commun.

10. Lorsqu'elles étudieront le texte de négociation récapitulatif, les Parties devraient être conscientes des efforts qui ont été faits pour assurer une meilleure cohérence entre les différentes décisions qui avaient été jusque-là négociées au sein de groupes distincts. Il s'est agi essentiellement d'une opération d'harmonisation linguistique et terminologique. Il reste qu'une attention particulière a été accordée aux nouvelles institutions qu'il est prévu de créer, afin de présenter des propositions qui soient rationnelles aux plans juridique et institutionnel. Étant donné que toutes les décisions de la Conférence des Parties ont un statut égal en droit et qu'il en ira de même des décisions de la COP/MOP, on s'est efforcé aussi de réduire les doubles emplois et les chevauchements et, lorsque cela était possible, de grouper des éléments communs dans une seule décision. Ces éléments communs sont donc rappelés, plutôt que répétés, dans d'autres décisions.

11. Ces propositions visent aussi à préciser, au plan institutionnel, le rôle des organes subsidiaires. On s'est efforcé, dans l'esprit des articles 9 et 10 de la Convention, de donner un mandat à un organe subsidiaire plutôt qu'à deux. Chaque organe pourra continuer à solliciter des contributions ou des avis auprès de l'autre.

12. Dans les sections qui suivent, on a tenté de mettre en relief et d'expliquer les choix faits par le Président sur certaines des questions les plus importantes.

B. Financement, transfert de technologies, adaptation, renforcement des capacités, paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

13. Le texte relatif au financement, au transfert de technologies, à l'adaptation, au renforcement des capacités, aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figure dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1, qui procède du texte de négociation issu de la première partie de la sixième session (voir le document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. I et II)).

14. Les pays en développement parties ont cherché à améliorer l'application, entre autres, des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention tout en favorisant la mise au point de méthodes et mécanismes connexes, selon le Protocole de Kyoto, et en contribuant à ce travail. Les propositions se veulent une réponse aux préoccupations des pays en développement parties ainsi qu'à leur souci de contribuer, en tant que partenaires actifs, aux efforts déployés au niveau international pour faire face aux changements climatiques, que ce soit par le développement durable et la limitation des émissions ou par des mesures d'adaptation. Ces décisions sont regroupées dans un seul et même additif car elles sont liées les unes aux autres et ont fondamentalement des incidences financières.

15. Pour pouvoir se rallier l'appui massif nécessaire à leur adoption, les décisions complétant le Plan d'action de Buenos Aires doivent tenir compte de plusieurs réalités politiques et économiques. Elles devront par conséquent:

a) Renforcer l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention par des ressources nouvelles et additionnelles;

b) Autoriser des améliorations dans l'efficacité et la productivité des mécanismes de financement existants plutôt que d'en créer de nouveaux;

c) Accroître le financement des mesures de renforcement des capacités ainsi que des activités d'adaptation;

d) Répondre à l'attente des pays visés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des pays les moins avancés.

16. Le texte de négociation récapitulatif contient, entre autres, les propositions ci-après, liées au financement, au transfert de technologies, à l'adaptation, au renforcement des capacités, aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto:

- a) La Conférence des Parties continuera de donner, en les renforçant, des **directives au Fonds pour l'environnement mondial (FEM)** et ce dernier est invité à rationaliser ses procédures et politiques, son cycle des projets et son système d'exécution et à veiller à ce que les projets soient adaptés aux besoins et priorités nationaux et intégrés dans les programmes nationaux (voir le paragraphe 2 du projet de décision intitulé Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);
- b) Il sera donné au mécanisme financier des directives afin que des ressources puissent être procurées pour permettre la mise en œuvre d'activités d'adaptation dans la phase III, par la part du FEM consacrée aux activités dans le domaine des changements climatiques (voir le paragraphe 1 c du projet de décision intitulé Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);
- c) Il sera créé un **fonds d'adaptation** afin de financer des projets et programmes expérimentaux/pilotes ainsi que des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement parties. Il sera alimenté par la part des fonds provenant du mécanisme pour un développement propre (MDP) (2 % des réductions certifiées des émissions produites) et par des contributions des Parties visées à l'annexe I. Le fonds d'adaptation sera géré par un conseil composé comme indiqué au paragraphe 28 ci-après, sous la supervision de la COP/MOP (conformément aux directives données par la Conférence des Parties jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto). Le FEM sera invité à prendre les dispositions nécessaires à cette fin (voir les paragraphes 1 à 8 du projet de décision intitulé Niveaux du financement et des ressources, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);
- d) Il sera créé un **fonds spécial pour les changements climatiques** afin de financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la diversification de l'économie, de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, de la foresterie et de la gestion des déchets. Ces activités, programmes et mesures viendront s'ajouter à ceux qui sont actuellement financés par la part du Fonds pour l'environnement mondial consacrée aux activités dans le domaine des changements climatiques ou qui bénéficient d'un financement multilatéral ou bilatéral, et les compléteront. Ce fonds sera géré par le FEM sous la direction de la COP/MOP (conformément aux directives données par la Conférences des Parties jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto). Le FEM sera invité à prendre les dispositions nécessaires à cette fin (voir les paragraphes 9 à 14 du projet de décision intitulé Niveaux du financement et des ressources, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);
- e) Les priorités des **pays les moins avancés (PMA) parties** feront l'objet d'un programme de travail distinct, mis en place par la Conférence des Parties, qui comprendra, entre autres, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation (PNAA), financés par le FEM selon des critères qui seront élaborés par ce dernier. Il sera créé un groupe d'experts des PMA qui sera chargé d'aider à mettre au point les PNAA. En outre, les projets relevant du MDP qui seront entrepris dans les pays les moins avancés seront exonérés de la part des fonds destinés aux mesures d'adaptation (voir la section III du projet de décision intitulé Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1,

et le paragraphe 12 du projet de décision intitulé Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2);

f) Les activités, programmes et mesures destinés à favoriser le **transfert de technologies** seront financés par le fonds spécial pour les changements climatiques, le fonds d'adaptation et la part du FEM consacrée aux activités dans le domaine des changements climatiques. Il sera créé un groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur les transferts de technologies relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) pour aborder les questions des obstacles à ces transferts, des besoins en matière d'information et des progrès réalisés en matière de transfert de technologies, ainsi que pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (voir le projet de décision intitulé Mise au point et transfert de technologies, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);

g) Pour parer à l'**impact de l'application des mesures de riposte**, et conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I aideront les Parties non visées à l'annexe I en tenant pleinement compte de l'impact produit par les mesures de riposte, et en y faisant face par un transfert de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre issus des combustibles fossiles, par le renforcement des capacités afin d'améliorer l'efficacité écologique des activités liées aux combustibles fossiles et par une diversification économique, sur la base de travaux méthodologiques (voir la section II du projet de décision intitulé Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1). Les pays en développement parties renseigneront sur leurs besoins et préoccupations. Les Parties visées à l'annexe I rendront compte, dans leurs communications nationales, de ce qu'elles auront fait, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, pour réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties des mesures qu'elles auront prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (notamment la réduction ou la suppression progressive des subventions associées à la production de combustibles fossiles, compte tenu de l'obligation, prévue dans la Convention, de faire porter les politiques et mesures sur tous les secteurs économiques) (voir le paragraphe 4 du projet de décision intitulé Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);

h) La Conférence des Parties recommandera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, dans le contexte du Sommet mondial pour le développement durable, un **comité de haut niveau des ressources pour les activités climatiques** doté de fonctions précises et dont la composition serait restreinte. Ce comité sera chargé de définir des critères pour l'examen des contributions aux activités concernant les changements climatiques, de suivre l'état des besoins de financement et des fonds disponibles, de donner des conseils sur l'attribution des ressources, de déterminer si les objectifs convenus pour le financement ont été atteints, de mobiliser des ressources supplémentaires et de rédiger des conclusions en matière d'orientations qui seraient examinées par les réseaux et institutions de financement existants (voir le projet de décision intitulé Comité des ressources pour les activités concernant le climat, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1);

i) Les **modalités de financement** des activités susmentionnées sont les suivantes (voir le projet de décision intitulé Niveaux du financement et des ressources, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1):

- i) La contribution, par des ressources nouvelles et supplémentaires, des Parties visées à l'annexe I aux activités relatives aux changements climatiques menées dans les Parties non visées à l'annexe II, sous forme de subventions ou de financement à des conditions de faveur;
- ii) Les contributions totales, qui devraient passer à un milliard de dollars É.-U. par an dès que possible, et en 2005 au plus tard. À titre indicatif, le montant à allouer aux activités d'adaptation devrait augmenter pour avoisiner, au bout d'un certain nombre d'années, la moitié du niveau des ressources;
- iii) Des contributions à déterminer sur la base de la part relative des émissions totales de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I. Celles, parmi ces Parties, qui sont en transition vers une économie de marché verseront au fonds des contributions proportionnelles à 50 % de leur part dans le total des émissions en 1990;
- iv) Les flux financiers à prendre en compte dans le calcul de cet objectif se décomposent comme suit:
 - a) Les contributions au FEM qui sont allouées aux activités relatives aux changements climatiques;
 - b) Les contributions au fonds spécial pour les changements climatiques;
 - c) Les contributions au fonds d'adaptation;
 - d) Le financement bilatéral et multilatéral des activités touchant les changements climatiques, qui s'ajoute aux niveaux actuels de financement.
- v) Le financement public des projets relevant du MDP et la part des fonds provenant du MDP n'entrent pas dans ce calcul;
- vi) Les Parties visées à l'annexe I font rapport dans leurs communications nationales sur ces flux financiers;
- vii) En se fondant sur les avis reçus du comité des ressources pour les activités concernant le climat, la Conférence des Parties gardera à l'étude le pourcentage alloué au fonds d'adaptation ainsi que le financement total, en tenant compte des ressources générées par la part des fonds provenant du MDP;
- viii) La COP/MOP donnera des directives au conseil du fonds d'adaptation et au conseil chargé du fonds spécial pour les changements climatiques et décidera des priorités des programmes et des critères d'admissibilité au bénéfice de ces deux fonds; l'entité ou les entités chargées d'administrer le fonds d'adaptation et le fonds spécial pour les changements climatiques lui feront rapport chaque année sur leur gestion.

17. Les Parties qui ne verseront pas leur part des contributions fixées ne pourront siéger dans aucun des nouveaux organes (voir l'alinéa *e* du paragraphe 15 du projet de décision intitulé Niveaux du financement et des ressources, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.1).

C. Mécanismes

18. Le texte relatif aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto figure dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2, qui procède du texte de négociation issu de la première partie de la sixième session (FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)).

19. Les négociations sur les mécanismes portent sur une masse de détails techniques d'importance avec, en arrière-plan, des considérations essentielles liées aux conditions et aux principes régissant la portée de leur application. Il faudra prendre des décisions sur des points tels que les principes directeurs, les mesures complémentaires aux interventions nationales, les questions liées à l'article 4 et l'utilisation d'unités de réduction des émissions (URE), de réductions certifiées des émissions (RCE) et d'unités de quantité attribuée (UQA), qui sont tous développés dans une décision sur les principes, la nature et la portée des mécanismes. Il faudra également se prononcer sur la définition des critères d'admissibilité pour les Parties et les projets, la date de mise en route du MDP et les dispositions concernant une réserve pour la période d'engagement. On ne pourra parvenir à un accord général sur l'application du Plan d'action de Buenos Aires qu'au prix de compromis sur ces points.

20. À cette fin, le texte de négociation récapitulatif renferme, entre autres, les propositions suivantes:

a) Lorsqu'elles utilisent ces mécanismes, les Parties doivent se conformer à l'objectif des **articles 2 et 3** de la Convention ainsi qu'aux principes qui y sont énoncés (voir le préambule du projet de décision sur les principes, la nature et la portée des mécanismes, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2). À cet égard:

- i) Des politiques et mesures précises, fondées sur la situation nationale, sont au cœur de la réaction face aux changements climatiques, de même que des mécanismes régis selon des modalités, règles et directives rationnelles, des activités d'utilisation des terres, de réaffectation des terres et de foresterie menées selon des principes et des règles stricts et un solide régime de contrôle du respect des engagements. Ces politiques et mesures devraient viser à réduire les inégalités entre pays développés et pays en développement s'agissant des émissions par habitant. À cet égard, et pour répondre à la question de la **complémentarité**, les Parties visées à l'annexe I doivent remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions tels qu'ils sont inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto essentiellement par des moyens internes et par référence à 1990, les renseignements quantitatifs et qualitatifs pertinents devant être notifiés et examinés. Les dispositions concernant l'utilisation des mécanismes devraient s'appliquer individuellement aux Parties agissant en vertu de l'**article 4**;

- ii) On pourrait également recourir à des RCE, URE ou UQA pour remplir les engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3, sans toutefois que cela porte atteinte aux engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto. Les RCE peuvent également être mis en réserve en prévision des engagements de la deuxième période. Il est clair ainsi que le Protocole de Kyoto n'a conféré aucun droit ou titre autorisant à produire des émissions pouvant infléchir les décisions concernant les périodes d'engagement ultérieures.

b) Le **droit de participer aux mécanismes** qui est reconnu aux Parties visées à l'annexe I dépendra de la conformité de celles-ci aux critères méthodologiques et normes de notification visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, cette conformité étant observée par le groupe de l'application du comité de contrôle. Seules les Parties qui ont accepté l'accord relatif au respect des dispositions complétant le Protocole de Kyoto seront autorisées à utiliser les crédits générés par l'utilisation de ces mécanismes (voir les paragraphes 16 et 17 de l'annexe du projet de décision intitulé Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2, les paragraphes 30 et 31 de l'annexe du projet de décision intitulé Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et les paragraphes 2 et 3 de l'annexe du projet de décision intitulé Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2);

c) S'agissant des **questions liées à l'article 6 (exécution conjointe)**, il existe deux manières de vérifier les réductions: la Partie hôte visée à l'annexe I peut vérifier elle-même si elle répond aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *b* du paragraphe 20 ci-dessus; à défaut, une procédure indépendante de vérification doit être engagée. Par analogie avec le MDP, les Parties visées à l'annexe I s'abstiennent d'utiliser des installations nucléaires pour générer des URE (voir les sections B à E de l'annexe du projet de décision intitulé Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2);

d) S'agissant des **questions liées à l'article 12, il est prévu de mettre en route rapidement le MDP**, le conseil exécutif de cet organe devant être élu par la Conférence des Parties à sa septième session. Selon les dispositions régissant le fonctionnement du MDP, il appartient à la Partie hôte non visée à l'annexe I d'apprécier si une activité de projet est conforme à sa stratégie nationale et/ou à ses priorités en matière de développement durable. Cela étant, les Parties visées à l'annexe I s'abstiendront d'utiliser des installations nucléaires pour générer des URE. Si les Parties visées à l'annexe I font appel au financement public pour des projets relevant du MDP, cela ne devrait pas se solder par un détournement de l'aide publique au développement. Pour favoriser une distribution régionale équitable des projets relevant du MDP, on appliquera à certains petits projets des procédures simplifiées, le conseil exécutif ayant la possibilité d'étudier et, si nécessaire, de recommander des catégories supplémentaires à la COP/MOP. Il convient de rappeler aussi que les projets relevant du MDP exécutés dans les PMA sont exemptés de la part des fonds alloués aux activités d'adaptation (voir le projet de décision intitulé Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2);

e) Les projets de boisement et de reboisement seront les seuls **projets relevant du MDP** dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie admissibles durant la première période d'engagement. Leur exécution sera guidée par les principes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 23 ci-après et conforme aux modalités qu'élaborera le SBSTA à l'intention de la huitième session de la Conférence des Parties, à savoir la non-permanence, l'additionnalité, les fuites, l'échelle, les incertitudes et les impacts socioéconomiques et écologiques (y compris les retombées sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels). Il sera statué sur le traitement des projets de ce secteur relevant du MDP pour des périodes d'engagement futures dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement (voir les paragraphes 8 et 9 du projet de décision intitulé Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2);

f) Pour ce qui est des questions liées à l'**article 17 (échange de droits d'émissions)**, les Parties visées à l'annexe I conservent, dans leur registre national, une **réserve pour la période d'engagement** dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité attribuée à la Partie calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou au quintuple de leur inventaire qui a été examiné le plus récemment, la valeur la plus faible étant retenue (voir les paragraphes 6 à 9 de l'annexe du projet de décision intitulé Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émissions, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.2).

D. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

21. Le texte sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie est reproduit dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3, qui procède du texte de négociation issu de la première partie de la sixième session [voir le document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. IV)].

22. Les consultations tenues par le Président pendant la période d'intersessions ont permis de confirmer l'importance élevée accordée à ce secteur. Les puits jouent un rôle clef dans l'intervention internationale face aux changements climatiques, et cette réalité est incontournable si l'on veut parvenir à un accord global sur le Plan d'action de Buenos Aires. Les propositions du Président cherchent à confirmer et préciser le rôle des activités de ce secteur, en prévoyant:

a) Des mesures garantissant une réduction substantielle des émissions dans les Parties visées à l'annexe I;

b) Des mesures de sauvegarde de l'intégrité de l'environnement;

c) Des modes de comptabilisation rigoureux;

d) Des dispositions tendant à améliorer l'état des connaissances par un travail technique plus poussé.

23. Le texte de négociation récapitulatif comprend, entre autres, les propositions ci-après concernant le secteur des terres et des forêts:

a) Une **définition** des termes «forêt», «boisement», «reboisement» et «déboisement»;

b) Les **principes** régissant les activités de ce secteur (voir le projet de décision (-/CMP.1) intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3);

c) La décision d'inscrire au **bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3** du Protocole de Kyoto les activités dans les domaines de la gestion des forêts, de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal (voir le paragraphe 6 de l'annexe du projet de décision intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3);

d) Des règles de comptabilisation, y compris une **proposition à trois niveaux** pour les activités admissibles en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, à savoir:

- i) Un apurement des débits visés au paragraphe 3 de l'article 3 par une comptabilisation des activités de gestion des forêts (à hauteur de 8,2 mégatonnes de carbone par Partie et par année) (aucune déduction n'est appliquée aux crédits visés au paragraphe 4 de l'article 3 à concurrence de ce niveau);
- ii) Une réduction de 85 % sur les activités de gestion des forêts au-delà du premier niveau;
- iii) Une comptabilisation «nette-nette» pour les activités de gestion agricole (voir les paragraphes 8, 9 et 11 de l'annexe du projet de décision intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3).

e) Une dispense d'application de la réduction indiquée à l'alinéa *d* du paragraphe 23 ci-dessus à concurrence de 13 mégatonnes de carbone par an si la Partie se conforme à trois critères liés à l'efficacité énergétique, au couvert forestier et à la densité de population (voir le paragraphe 10 de l'annexe du projet de décision intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3);

f) Les deux «**conditions limites**» ci-après s'appliquent au total cumulé des crédits dégagés par le secteur des terres et des forêts au cours de la première période d'engagement du fait de l'application du paragraphe 4 de l'article 3 (les deuxième et troisième niveaux mentionnés aux alinéas *d ii* et *iii* du paragraphe 23 ci-après), d'unités de réduction des émissions (conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto) et de réductions certifiées des émissions (conformément à l'article 12 du Protocole de Kyoto):

- i) Le montant total des crédits ne dépasse pas la moitié de l'engagement de la Partie concernée en matière de réduction si cet engagement tel qu'indiqué à l'annexe B est inférieur à 100;
- ii) Le montant total des crédits ne dépasse pas chaque année 2,5 % des émissions de la Partie concernée au cours de l'année de référence multiplié par 5 si son engagement en matière de réduction tel qu'indiqué à l'annexe B est égal ou supérieur à 100 (voir les paragraphes 18 et 19 de l'annexe du projet de décision intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3).

g) Des demandes adressées au **SBSTA** et au **Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)** pour qu'ils entreprennent des travaux plus poussés dans les domaines suivants:

- SBSTA:** Examen de méthodes permettant la prise en compte, au cours de la première période d'engagement, des activités de dégradation et de destruction du couvert végétal, comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et l'étude de l'application de définitions des forêts par biome pour les futures périodes d'engagement.
- GIEC:** Élaboration de lignes directrices en matière de notification des activités dans les secteurs des terres et des forêts, établissement d'un rapport sur les bonnes pratiques, mise au point de méthodes permettant la prise en compte des activités de dégradation et de destruction du couvert forestier, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et élaboration de méthodes permettant de distinguer les variations des stocks de carbone directement imputables à l'homme des variations indirectement imputables à l'homme, et les effets des actions passées sur les forêts des effets naturels (voir les paragraphes 1 et 3 du projet de décision (-/CP.6) intitulé Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.3).

E. Respect des dispositions

24. Le texte relatif au respect des dispositions est reproduit dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.6, qui procède du texte de négociation issu de la première partie de la sixième session [voir le document FCCC/CP/2001/5/Add.3 (vol. V)].

25. Les consultations d'intersessions menées par le Président étaient centrées sur trois points: le mandat du groupe de l'application et celui du groupe de la facilitation du comité de contrôle, les mesures consécutives au non-respect, ayant force juridiquement contraignante, que doit imposer le groupe de l'application et les conditions de l'adoption du régime de contrôle.

26. Le texte de négociation récapitulatif, qui se présente sous la forme d'un accord formel complétant le Protocole de Kyoto, renferme, entre autres, les propositions ci-après:

a) Les mesures consécutives au non-respect, ayant force juridiquement contraignante, que doit imposer le groupe de l'application sont destinées à assurer dès que possible l'observation des dispositions du Protocole de Kyoto afin de veiller à ce que l'objectif général de cet instrument puisse être atteint. Il s'agit, notamment, de déduire de la quantité attribuée pour la période d'engagement suivante un nombre de tonnes donné selon un taux progressif qui augmente avec l'importance du non-respect, de mettre en demeure d'élaborer un plan d'action pour le respect des dispositions qui sera examiné et évalué afin de déterminer la conformité aux engagements et de suspendre le bénéfice des dispositions de l'article 17 du Protocole de Kyoto (voir l'article 14 de l'annexe du projet de décision intitulé Accord sur les procédures et mécanismes de contrôle, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.6);

b) L'examen du respect des engagements est clairement dévolu soit au groupe de l'application, soit au groupe de la facilitation. Le champ d'intervention du groupe de l'application est limité (par. 1 de l'article 3, 1 et 2 de l'article 5 et 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et critères d'admissibilité visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto). Il n'existe aucune procédure d'appel. Toutefois, les conclusions préliminaires du groupe de l'application seront communiquées aux Parties, qui auront la possibilité de formuler des observations avant que la décision ne soit adoptée (voir les articles 5 et 9 de l'annexe du projet de décision intitulé Procédures et mécanismes de contrôle, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.6).

27. Pour que le système soit juste et équitable, il est proposé également que les engagements des Parties visées à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement soient adoptés avant 2008⁴ (voir l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de décision intitulé Questions relatives aux engagements pour la deuxième période d'engagement, dans le document FCCC/CP/2001/2/Add.6).

F. Gestion des nouveaux organes

28. Les consultations d'intersessions menées par le Président ont confirmé la divergence de vues au sujet de la manière dont les nouveaux organes qu'il est prévu de créer devraient être composés et administrés. La proposition de compromis qui suit est donc reprise dans les projets de décision correspondants:

a) Tous les nouveaux organes⁵ seraient composés d'un nombre égal (10) de membres représentant équitablement les cinq groupes régionaux de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt, selon l'usage actuel au sein du Bureau de la Convention ainsi que des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, soit:

- i) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU plus un membre représentant les petits États insulaires en développement;
- ii) Deux autres membres parmi les Parties visées à l'annexe I;
- iii) Deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I.

b) La qualité de membre et la présidence de ces organes seraient régies par le principe de la rotation;

⁴ En application du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, l'examen de ces engagements doit être entrepris sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement.

⁵ Le conseil d'administration du MDP, le comité de supervision de l'article 6, le conseil du fonds d'adaptation, le groupe de la facilitation du comité de contrôle, le groupe de l'application du comité de contrôle, le groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur les transferts de technologies.

c) Les membres des organes créés en application du Protocole de Kyoto seraient élus par la COP/MOP parmi les Parties au Protocole.

29. Les décisions seraient prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des trois quarts dans tous les organes, sauf dans le cas du groupe de l'application du comité de contrôle, qui ne peut se prononcer en dehors de la majorité des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I.

30. Ces organes recevront des directives de la Conférence des Parties ou de la COP/MOP. Ces orientations seront de caractère général, les cas individuels étant exclus de leur champ.

31. À l'exception du conseil du fonds d'adaptation, tous les nouveaux organes seront desservis par le secrétariat de la Convention.
